



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE
D'ILE-DE-FRANCE

Unité Territoriale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral d'enregistrement assorti de prescriptions particulières
n°2013/DRIEE/UT77/157
applicable à la société ESPERA (SIMPLY-MARKET) pour son établissement situé ZAC du
Levant, rue Marguerite Perey sur la commune de LIEUSAIN (77127)**

**La préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/PCAD/84 du 27 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n°2013 DRIEE IdF 84 du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature ;

VU la demande déposée par la société ESPERA le 25 mars 2013 et complétée le 13 mai 2013 et le 17 juillet 2013 pour l'exploitation d'un bâtiment à usage de découpe et de conditionnement de viandes sur la commune de LIEUSAIN (77127), ZAC du Levant, rue Marguerite Perey ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les aménagements des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sollicités par la société ESPERA ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/056 du 08 avril 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/DRIEE/UT77/114 du 16 juillet 2013 prorogeant le délai d'instruction de la demande présentée par la société ESPERA (SIMPLY-MARKET) ;

VU les observations du public recueillies entre le 07 mai 2013 et le 07 juin 2013 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux ;

VU l'avis du maire de LIEUSAIN sur la proposition d'usage futur du site ;

VU la lettre préfectorale du 31 juillet 2013 à l'exploitant pour consultation sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport du 05 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 octobre 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la société ESPERA d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012 (article 11.2) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, il convient d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées ;

APRES communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTEE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société ESPERA (SIMPLY-MARKET) dont le siège social est situé rue du Maréchal De Lattre De Tassigny 59170 CROIX, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 mars 2013 complétée le 13 mai 2013 et le 17 juillet 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de LIEUSAIN, ZAC du Levant, rue Marguerite Perey. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	AS,A, E, D,NC	Libellé de la rubrique	Volume enregistré
2221.B	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	33 tonnes/ jour

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.1. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
LIEUSAIN	23 p section ZD

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 25 mars 2013 et complétée le 13 mai 2013 et le 17 juillet 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable complétées et renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé du 23 mars 2012.

ARTICLE 1.5.2 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3 - ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.2 – AMENAGEMENTS DE L'ARTICLE 11.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 MARS 2012 RELATIF AUX INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE N° 2221.

En lieu et place de la prescription suivante :

« Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. »

l'exploitant respecte celle-ci :

« Les autres locaux, et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2221, le stockage des produits finis et les locaux frigorifiques présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R120 ;
- parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0 ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;

Les locaux frigorifiques sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits finis abritent plus que la quantité produite en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2221, ces locaux sont considérés comme des locaux à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ces locaux doivent respecter les prescriptions de l'article 11.1.2. »

CHAPITRE 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1 – STRUCTURE DES BÂTIMENTS

Les dispositions de l'article 11.1.2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont renforcées par :

- L'ensemble de la structure du bâtiment est à minima R120

ARTICLE 2.2.2 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale relevant du

régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisés sont renforcées par les aménagements suivants :

- Un système d'extinction automatique, de type sprinkler, approprié à la nature des stockages est conçu et installé conformément à la norme NF EN 12845. Il est alimenté par 2 réservoirs de stockage d'eau de 280 m³ et 30m³.
- L'activation du système de détection automatique d'incendie déclenche une alarme sonore sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable à l'exploitant et/ou à la société de télésurveillance.
- La détection incendie est couplée à la centrale incendie. Une fonction de détection automatique d'incendie est intégrée au système d'extinction automatique.
- Des déclenchements manuels (boîtiers, bris de glace) sont répartis dans le bâtiment, notamment à proximité des issues et des escaliers.
- Le bâtiment est desservi sur l'ensemble de son périmètre par une voie répondant aux caractéristiques suivantes :
 - Chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur,
 - force portante calculée pour un véhicule de 160kN (avec 90kN maximum sur un essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 mètres),
 - rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres,
 - surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètre),
 - hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres,
 - pente inférieure à 15 %,
 - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».
- Permettre le croisement des engins de secours sur tout tronçon de voie « engins » de plus de 100mètres linéaires par au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :
 - Largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins »,
 - longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».
- Permettre l'accès des sapeurs-pompiers depuis la voie engin jusqu'aux issues du bâtiment, par des chemins stabilisés de 1,80 mètre de large au minimum, par l'axe le plus direct, sans marche et une pente inférieure à 10 %.
- Assurer en toute circonstance un débit de 240m³/h en simultané pendant 2 heures. Ce débit est réparti sur 4 points d'eau conformes ou sur plusieurs points d'eau conformes et une réserve incendie de volume adapté.
- la capacité de rétention, destinée à la récupération des eaux d'extinction est de 846m³.
- Asservir la fermeture de la ou des vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales à la détection incendie et/ou déclenchement de l'installation d'extinction automatique à eau de type sprinkler.

TITRE 3 . MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er.

ARTICLE 3.3

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (Tribunal Administratif de Melun 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés,
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3.4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires est déposée à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, et peut y être consultée ;

2° Une copie de ces arrêtés est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture ;

3° Un extrait de ces arrêtés, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie ou, à Paris, au commissariat de police, dans le ressort de laquelle ou duquel est implantée l'installation pendant une durée minimum de quatre semaines. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et, à Paris, par ceux du commissaire de police. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

4° Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;

- 5° Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté ainsi qu'aux autorités mentionnées à l'article R. 512-22 du code de l'environnement ;
6° Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

ARTICLE 3.5

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- la Préfète de Seine-et-Marne,
- le Maire de LIEUSAIN, ,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France à Paris,
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ESPERA, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 18 octobre 2013

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur empêché
Le chef de l'unité territoriale, ,

signé

Guillaume BAILLY

Pour approbation
La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
Le chef de l'Unité Territoriale de Seine et Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- La société ESPERA (SIMPLY-MARKET),
- Le Maire de LIEUSAIN,
- Les conseils municipaux des communes de MOISSY-CRAMAYEL et SAVIGNY-LE-TEMPLE,
- la Préfète de Seine-et-Marne,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France à Paris,
- Le Directeur Départemental des Territoires,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le SIDPC.